

Règlement ministériel du 19 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106, CR172 et le CR178 à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « championnat national vélo de route », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR106, CR172 et le CR178;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR106 (PK 6.250 – 4.300) de Limpach à Mondercange,
- sur le CR172 (PK 1.315 – 0.920) entre Mondercange et Ehlerange.
- sur le CR178 (PK 5.440 – 9.290) entre Aessen et Limpach

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique. Le signal E,13a est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 29 juin 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 19 juin 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch